



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Convention de stage relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3,
L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel
des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil
en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Nom :	Cachet de l'entreprise :
Adresse :	
Téléphone :	
(téléphone du <u>tuteur</u> du stagiaire)	
Représenté par :	
Qualité :	

Et le collègue **NICOLAS TRONCHON**,
-Rue de la Chevée 77165 Saint-Soupplets-
Tel : 01.60.61.55.20 / mail : ce.0772483f@ac-creteil.fr
Représenté par Mme **SIMONEAU**, principale.

Il a été convenu ce qui suit :

1^{ère} Partie : Dispositions Générales

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe. Cette séquence doit permettre au jeune une sensibilisation au monde du travail. Il doit ainsi être confronté au savoir-être en milieu professionnel, à des rythmes, règles de travail et types relationnels différents de ceux de son milieu scolaire familial. Il doit également découvrir les relations avec la hiérarchie, avec les collègues, avoir à respecter des consignes, des délais, des horaires, tant dans la réalisation de tâches concrètes que dans le comportement général. Un rapport de stage est demandé à l'élève dans les jours qui suivent son retour en classe.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique (annexe A). Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière (annexe B).

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant toute la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, L'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel (contrat MAIF 2602877P), ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'entreprise de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève. L'élève s'engage en particulier à porter un masque à tout moment de la journée, hormis lors des pauses déjeuner, à appliquer les mesures de distanciation physique à chaque fois que cela sera possible et à se laver les mains régulièrement. Le protocole à mettre en place en cas de cas confirmé de Covid-19 ou de cas contact est consigné dans l'annexe C.

2^{ème} Partie : Dispositions Particulières

Annexe A : Dispositions pédagogiques

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Date de séquence d'observation : du 7 février 2022 au 11 février 2022

Horaires journaliers :

Attention : MAXIMUM 7 h par jour et MAXIMUM 30 h par semaine

<i>JOUR</i>	<i>MATIN</i>		<i>APRES-MIDI</i>		<i>Nb Heures</i>
LUNDI	De	à	De	à	
MARDI	De	à	De	à	
MERCREDI	De	à	De	à	
JEUDI	De	à	De	à	
VENDREDI	De	à	De	à	

TOTAL (inférieur ou égal à 30h) :

Annexe B : Dispositions financières

La restauration est à la charge du stagiaire.

Les responsables légaux de l'élève stagiaire s'engagent à assurer le déplacement de l'élève, à venir chercher l'élève, si besoin était, à tout moment durant le stage, à assurer pleinement sa responsabilité civile en cas de dégradation de biens ou d'atteinte aux personnes dont l'élève serait responsable, à informer l'établissement d'origine et le responsable de l'entreprise, en cas d'absence du stage.

Annexe C : Protocole à mettre en place en cas de cas confirmé de Covid-19 ou de cas contact

- **En cas de cas confirmé de Covid-19 au sein de la famille de l'élève durant la période de stage, la famille prévient l'entreprise d'accueil et le collègue que l'élève est placé en isolement pour 7 jours pleins à compter de l'apparition des premiers symptômes du cas confirmé ou à compter du prélèvement du test positif si le cas confirmé est asymptomatique. Toutefois, si l'élève est vacciné, il peut venir sur le terrain de stage et terminer son stage d'observation si le règlement de l'entreprise d'accueil le permet. Il effectuera dans ce cas un test de dépistage 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.**
- **En cas de cas confirmé de Covid-19 au sein de l'entreprise durant le stage ou dans les 7 jours qui suivent la fin de stage, avec un personnel qui aurait pu côtoyer l'élève sans porter de masque, donc lors d'un repas, seul moment où le masque peut ne pas être porté, l'entreprise d'accueil prévient le collègue et la famille de l'élève.**
Dans ce cas de figure, l'entreprise d'accueil remonte aux autorités sanitaires la liste des cas contacts sur laquelle figureront les coordonnées de l'élève.
L'élève sera placé en isolement pour 7 jours pleins et devra faire un test 7 jours après le dernier contact à risques avec le personnel cas confirmé. Toutefois, si l'élève est vacciné, il peut venir sur le terrain de stage et

terminer son stage d'observation si le règlement de l'entreprise d'accueil le permet. Il doit néanmoins faire un test de dépistage au bout de 7 jours.

L'élève revient au collège si le test est négatif. Si le test est positif l'élève est isolé 10 jours.

- En cas de test positif au Covid-19 de l'élève durant le stage ou dans les 7 jours qui suivent la fin du stage, la famille prévient l'entreprise d'accueil et le collège afin de permettre de retracer d'un côté comme de l'autre les cas contacts à déclarer aux autorités de santé.

Dans ce cas de figure,

- le collège remonte la liste des cas contacts au sein du collège via la procédure éducation nationale en vigueur.
- L'entreprise d'accueil remonte aux autorités sanitaires une liste des cas contacts au sein de l'entreprise sur laquelle figureront les coordonnées de l'élève.

Date et signatures des parties :			
La Principale du collège Marion Simoneau	Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil	Le responsable légal de l'élève	L'élève stagiaire
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :